



Arrêt

n° 264 451 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR
Rue Lieutenant Lozet 3/1
6840 NEUFCHÂTEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 239 981 du 24 août 2020 dans l'affaire 240 292).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes craintes que celles invoquées précédemment, à savoir sa peur que le général S. la tue en représailles du décès de sa fille. Elle ajoute que sa mère et sa fille ont été arrêtées le 2 décembre 2020 par ledit général qui a également menacé des responsables de son club de football. Elle annonce la production d'une preuve écrite provenant de son club de football.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe à suffisance, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve quelconque pour étayer les nouvelles affirmations formulées dans le cadre de sa demande ultérieure.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle expose en substance que la partie défenderesse aurait dû analyser l'attestation du responsable de son club de foot, document qui avait été annoncé « *lors de son entretien du 13 janvier* », qu'elle avait communiqué « *par mail au CGRA le 19 janvier 2021* », et dans lequel son auteur - qui précise être en fonction « *depuis 2006* » - confirme l'arrestation de sa mère et de sa fille. A cet égard, le Conseil ne peut que constater l'absence, dans le dossier administratif, de toute trace quelconque d'une telle pièce, tandis que le « *mail du CGRA du 19/01/2021* » inventorié en annexe 4 de la requête, correspond en réalité à un échange de courriels du 19 mai 2021 concernant la communication du dossier administratif à la partie requérante. Il en résulte que les reproches formulés à la partie défenderesse sont, à ce stade, dénués de fondement.

Ainsi, elle renvoie en substance à des déclarations et explications qui ont déjà été formulées dans le cadre de sa précédente demande, et dont le Conseil a, dans son arrêt précité n° 239 981 du 24 août 2020, constaté l'absence de fondement crédible, de portée utile ou encore de pertinence, pour des motifs qui, en l'état actuel du dossier, demeurent entiers.

Ainsi, elle cite diverses informations illustrant les carences et manquements du système judiciaire en Guinée, éléments d'ordre général qui n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques qu'elle invoque dans son chef personnel. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits fondamentaux dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions ou y court un risque réel d'atteintes graves : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, le Conseil a déjà jugé, dans son arrêt précité n° 239 981 du 24 août 2020 (point 9.10.), que la partie requérante ne satisfaisait pas aux conditions fixées par l'article 48/6, § 4, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980, pour se voir accorder le bénéfice du doute. La partie requérante ne fournit, dans le cadre de sa demande ultérieure et dans sa requête, aucun élément significatif de nature à invalider cette conclusion.

Au demeurant, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5. Les nouvelles pièces produites à l'audience (note complémentaire inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à modifier l'appréciation du Conseil.

S'agissant de l'attestation établie le 16 janvier 2021 par le responsable du club de football de la partie requérante, le Conseil relève diverses lacunes et anomalies qui affectent significativement sa force probante. D'une part, ce témoignage comporte l'en-tête de la « *Fédération Guinéenne de Football constituée en 1969 membre de la FIFA depuis 1969 et de la CAF depuis 1964* ». Or, il est tout à fait incohérent que constituée en 1969, la Fédération Guinéenne de Football soit membre de la CAF depuis 1964. D'autre part, son auteur indique avoir été choisi pour succéder à la direction du club en 2006, mais s'abstient d'expliquer pourquoi, dans sa précédente attestation du 20 mai 2020, il écrivait être responsable du club depuis 1999, soit à l'âge de 10 ans, ce que le Conseil avait jugé peu vraisemblable dans son arrêt précité n° 239 981 du 24 août 2020 (point 9.6.3.).

Enfin, ce témoignage est trop peu consistant au sujet des problèmes rencontrés par la partie requérante et par sa famille : son auteur se limite en effet à mentionner que la situation de la partie requérante « *devient de plus en plus compliquer* » et que sa mère et sa fille ont été arrêtées le 2 décembre 2020 sur l'ordre du général S., mais ne fournit aucun commencement de preuve tangible pour étayer ses dires.

S'agissant du témoignage établi le 18 novembre 2021, le Conseil observe qu'il est attribué à un proche de la partie requérante (sa mère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de vérifier l'objectivité et la fiabilité. Ce document ne comporte par ailleurs aucune signature de son auteur, le Conseil ne pouvant à cet égard se satisfaire de la seule mention dactylographiée « *L'intéressé* ». La force probante de ce témoignage est dès lors extrêmement limitée.

S'agissant de la photographie jointe au témoignage précité du 18 novembre 2021, force est de constater qu'aucun élément objectif et vérifiable ne permet d'identifier la personne blessée comme étant le frère de la partie requérante.

Il en résulte que les nouvelles pièces produites par la partie requérante sont dénuées de consistance et de force probante suffisante, pour établir la réalité des faits spécifiques qu'elle invoque dans son chef personnel. Elles n'augmentent dès lors pas significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En l'absence d'éléments augmentant significativement la probabilité de pouvoir prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM